

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 16 octobre 2003*

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président.

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

Guillaume CERUTTI, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication.

Bruno SUZZARELLI, directeur de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Louis VOGEL, professeur des universités

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, présidente du Forum des droits sur internet

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication représentée par Bruno SUZZARELLI

Ministère des affaires étrangères représenté par Agnès BODARD-HERMANT

Ministère de la justice représenté par Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche représenté par Eric LAURIER

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Mireille CAMPANA

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Bernard MIYET (SACEM), Olivier CARMET (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Alain ABSIRE (SGDL), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Christian WENDEL (SNJ)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Jean-Claude WALTER (ADAMI), Xavier BLANC (SPEDIDAM)

Membre suppléant : Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Jérôme ROGER (UPFI), Hervé RONY (SNPE)

Membre suppléant : Karine COLIN (SPPF)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membres suppléants : Jean SARZANA (SNE), Vianney DE LA BOULAYE (VUES)

g) Représentants des producteurs audiovisuels :

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Pascal ROGARD (CSPEFF)

i) représentants des radiodiffuseurs

j) Représentants des télédiffuseurs :

Membre suppléant : Guillaume GRONIER (ACCESS)

k) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Marie-Pierre OMBREDANNE (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

l) Représentants des consommateurs :

Assistaient également à la réunion

Michel-Yves PEISSIK, ambassadeur

Jean BERBINAU, Conseil général des technologies de l'information (MINEFI)

Daniel MALBERT, département des affaires internationales (ministère de la culture et de la communication)

Judith ANDRES, maître de conférences

Frédéric ALADJIDI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et loi applicable

Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et concurrence

Julien BOUCHER, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et libertés individuelles

Olivier JAPIOT, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

David POUCHARD, Anne LE MORVAN et Emmanuel DELBOUIS, chargés de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Eric LOSFELD, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2003

II. Point d'actualité par Guillaume Cerutti, directeur du cabinet du ministre

III. Présentation des travaux en cours sur le sommet mondial de la société de l'information

IV. Présentation de l'avancement des travaux des commissions

V. Présentation par le professeur Pierre Sirinelli de l'étude juridique des problèmes rencontrés en matière de titularité des droits dans le secteur multimédia

VI. Présentation des travaux de Philippe Chantepie sur la contrefaçon

Ouverture de la séance et approbation du compte rendu de la séance du 26 juin 2003

Le président ouvre la séance. Il indique que la date de la prochaine séance du Conseil supérieur est fixée au 11 décembre 2003. Cette séance et la séance suivante, qui devrait se tenir en février 2004, seront principalement consacrées à l'adoption des avis préparés par les commissions spécialisées. Une séance pourrait se tenir en avril 2004, elle coïncidera avec le terme du mandat des membres du Conseil supérieur. Le président rappelle qu'en effet, les membres du conseil ont été nommés en mai 2001 pour une période de trois ans et qu'il appartiendra donc au ministre de la culture et de la communication de procéder au renouvellement des membres en mai 2004 et, éventuellement, de modifier à cette occasion les missions du Conseil supérieur. La séance d'avril 2004 sera donc consacrée au bilan des travaux du Conseil supérieur et à l'adoption du rapport d'activité qui sera transmis au ministre.

Le président invite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles propositions de correction du projet de compte-rendu de la séance du 26 juin 2003.

M. BLANC (ADAMI) souhaite que son intervention figurant à la page 19 du projet de compte-rendu soit modifiée par la suppression du pourcentage cité entre parenthèses (entre 2 et 5 %). Il ne souhaite pas reprendre à son compte ces chiffres qui font en réalité référence à des pourcentages évoqués par M. CHANTEPIE lors de son intervention en amont. Il demande également que dans son intervention rapportée en page 23, il soit fait référence à la directive du 19 novembre 1992 et non à la directive du 22 mai 2001

M. ROGARD (CSPEFF) indique qu'il n'éprouve aucun doute concernant la transposition de la directive de 1992.

Le compte rendu est adopté sous cette nouvelle forme.

**POINT D'ACTUALITE PAR GUILLAUME CERUTTI, DIRECTEUR DU CABINET DU
MINISTRE**

Le président laisse la parole à Guillaume CERUTTI.

M. CERUTTI invite Olivier JAPIOT à faire un point sur l'état d'avancement du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

M. JAPIOT indique que le projet de loi a été examiné par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat le 7 octobre et que l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat sera rendu le 16 octobre. Il indique que la section de l'intérieur a manifesté des réticences quant à l'abandon de la doctrine OFRATÈME de 1972 sur le droit d'auteur des agents publics, mais que le ministère de la culture et de la communication reste attaché à cette question. Le projet de loi devrait être présenté au Conseil des

ministres mi-novembre puis déposé au Parlement. L'examen parlementaire ne devrait toutefois pas intervenir avant le début de l'année 2004 compte tenu de l'encombrement du calendrier parlementaire.

M. CERUTTI invite ensuite M. JAPIOT à faire un point sur les discussions engagées entre les représentants des ayants-droits et le ministère en charge de l'éducation nationale en vue de définir les conditions d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cette démarche contractuelle doit permettre d'éviter toute initiative législative qui viserait à instaurer une exception aux droits d'auteur.

M. JAPIOT indique que le directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication ont envoyé un avant-projet d'accord aux représentants des ayants droit ayant participé aux groupes de travail constitués au mois d'avril sur ce sujet. Cet avant-projet est un document de base qui devra être décliné par secteur artistique (musique, édition, etc...) afin de préciser les conditions financières des autorisations consenties. Devra également être déterminé avec précision le champ des utilisations liées à l'enseignement et à la recherche qui seront autorisées par les ayants-droit dans le cadre de cet accord. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement l'univers numérique, il importe de veiller à ce que toutes les garanties techniques puissent être données aux ayants-droit en vue d'éviter des utilisations incontrôlées.

Des contacts récents ont eu lieu entre le Comité de liaison des industries culturelles (CLIC) et la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale pour organiser le futur travail de négociation. M. JAPIOT rappelle la demande du ministère de l'éducation nationale tendant à ce qu'à l'issue des négociations la signature des contrats puisse si possible intervenir avec un seul interlocuteur par secteur d'activité artistique. Les ayants-droit doivent donc essayer de donner mandat, dans toute la mesure du possible, à une société de gestion collective dans chaque secteur pour répondre à cette demande. Bien évidemment, tous les ayants droit seront associés à la négociation de ces contrats.

M. CERUTTI précise que, compte tenu de l'unité dont les sociétés d'ayants-droit font traditionnellement preuve, il leur fait confiance pour parvenir à cet objectif.

M. RONY (SNEP), secrétaire du CLIC, indique qu'il organise en interne le travail des différents secteurs concernés pour que les négociations puissent être menées secteur par secteur et que le CLIC continuera à coordonner autant que faire se peut l'ensemble des travaux de négociation du côté des ayants-droit. Le CLIC sera ainsi le porte-parole des remarques d'ordre général qui pourront être faites par les différents secteurs. A ce titre, le CLIC a d'ores et déjà fait savoir que le projet d'accord qui lui a été transmis par le ministère de l'éducation nationale constitue une base sérieuse de travail. M. RONY tient toutefois à préciser que lors des dernières rencontres avec le ministère de

l'éducation nationale, seules les questions de méthode de travail ont été abordées et que l'examen au fond des dispositions de l'accord reste à entreprendre.

Le CLIC est par ailleurs conscient de la nécessité, exprimée par le ministère de l'éducation nationale, de faire en sorte que les titulaires de droits mandatent un nombre limité de sociétés de gestion collective afin de simplifier la gestion de l'accord.

M. DUBAIL (FNPS) indique que le protocole d'accord n'a été communiqué que cet été et qu'il convient d'accorder aux éditeurs de presse le temps nécessaire pour leur permettre de se prononcer. Un examen attentif s'impose en effet dans la mesure où ce projet de protocole fait peser beaucoup de menaces sur nombre d'exploitations des fonds éditoriaux. A ce stade, M. DUBAIL juge que la mise en place d'une bibliothèque numérique sur la base de ce protocole d'accord lui paraît exclue car la mise en œuvre d'un tel projet ne saurait résulter que d'une démarche contractuelle directe avec les éditeurs de presse. Ceux-ci étudient le projet de protocole d'accord avec bienveillance, car ils préfèrent le contrat à la contrainte qui résulterait d'une intervention législative, mais il importe de souligner que certaines parties de ce protocole pourraient avoir des conséquences énormes sur les investissements qu'une partie de la presse spécialisée a déjà consenti.

M. ROGARD (CSPEFF) précise que les producteurs de cinéma ont accueilli plutôt favorablement le protocole sur la question des extraits d'œuvres cinématographiques. La diffusion de ces œuvres dans leur intégralité soulève en revanche des difficultés aussi bien pour les producteurs que pour les exploitants.

M. ROGARD estime par ailleurs que la demande du ministère de l'éducation nationale tenant au mandatement d'un nombre limité de sociétés de gestion collective peut soulever des interrogations au regard du droit de la concurrence. On ne peut tout à la fois reprocher aux ayants-droit de constituer de puissants monopoles lorsqu'ils se rapprochent et de compliquer l'acquisition des droits lorsqu'ils agissent séparément. M. ROGARD propose de demander un avis à la commission présidée par le professeur SIRINELLI sur ce point.

M. MIYET (SACEM) relève que M. ASTIER a été chargé d'une mission sur le patrimoine, portant notamment sur la mise à disposition et la valorisation des patrimoines audiovisuels et sonores. Il serait utile que le Ministère de la culture et de la communication informe M. ASTIER de ces discussions en cours avec le ministère de l'éducation nationale afin de nourrir ses réflexions.

M. CERUTTI précise que M. ASTIER a été chargé d'une mission sur la numérisation du patrimoine, plus que sur la mise à disposition et la valorisation de ce patrimoine. En outre, les questions juridiques n'entrent pas directement dans son champ de compétence. Le Ministère de la culture et de la communication veillera néanmoins à ce que l'articulation des travaux menés dans les différentes instances se fasse dans de bonnes conditions.

M. LAURIER (ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche) précise que les réunions qui vont intervenir secteur par secteur vont débiter, comme convenu avec le CLIC, à partir de la mi-novembre. Concernant la constitution de bibliothèques numériques et la menace qu'elle ferait peser sur les éditeurs, M. LAURIER précise que le protocole d'accord exclut de son champ la constitution de bases de données puisqu'il vise uniquement l'incorporation de contenus protégés dans les enseignements ou les travaux de recherche.

.En revanche, dans le cadre de l'espace numérique des savoirs, le ministère a engagé une réflexion directement avec les titulaires de droits.

M. DUBAIL observe qu'il faudrait s'entendre sur ce que recouvrent exactement les termes de " bases de données ". Le protocole d'accord semble autoriser la création de bases de données constituées d'extraits d'œuvres, voire même d'œuvres entières, et leur exploitation sur le réseau internet. En l'état actuel, le risque que perçoivent les éditeurs ne paraît pas devoir être contrebalancé par les garanties apportées par le Ministère de l'éducation nationale.

M. JAPIOT précise que le texte en question n'est qu'un avant-projet qui pourra être amendé pour faire face aux problèmes et aux craintes qui se manifestent dans chaque secteur de création. Il note avec satisfaction que, d'un côté, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé résolument dans la voie contractuelle et que, de l'autre, le CLIC a répondu positivement à la démarche engagée. Il convient dorénavant d'examiner, secteur par secteur, jusqu'où sont prêts à aller les ayants-droit et ce qui paraît acceptable pour l'éducation nationale, que ce soit sur le fond ou sur la question des signataires.

M. DUBAIL indique que les éditeurs sont en train de travailler sur ce texte et qu'ils ont besoin de temps pour l'analyser en profondeur.

M. CERUTTI invite les parties à se montrer très réactives afin que le processus de négociation soit achevé ou quasiment achevé avant le début de l'année 2004 et le premier examen du projet de loi par le Parlement. Les parlementaires manifestent régulièrement leurs préoccupations sur ce sujet en adressant des questions écrites au ministre de la culture et de la communication et il importe donc de parer à tout éventuelle initiative législative parlementaire en menant à terme le processus contractuel.

Les représentants des ayants-droit, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale assument sur ce point une responsabilité collective et les négociations afférentes au protocole d'accord constituent une priorité absolue pour cette fin d'année.

M. LAURIER indique que s'il paraît souhaitable que le protocole d'accord soit signé par un nombre limité d'interlocuteurs, les négociations seront en revanche menées avec l'ensemble des titulaires de droits. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale signera seul le protocole d'accord au nom de l'ensemble des établissements qu'il représente.

M. SARZANA (SNE) indique que le ministère de l'éducation nationale ne peut pas prétendre, malgré sa compétence large, représenter l'ensemble des établissements d'enseignement. Il pourrait donc ne pas y avoir un seul signataire du côté de la puissance publique.

M. LAURIER précise que les universités, les établissements d'enseignement du second degré et les établissements de recherche ont effectivement une personnalité morale distincte. Le ministère de l'éducation nationale fera toutefois en sorte de représenter l'ensemble des organismes d'enseignement et de recherche.

M. JAPIOT précise que la démarche retenue pourrait consister à signer un accord-cadre, sur le modèle de l'accord CFC, qui serait ensuite décliné établissement par établissement.

M. LAURIER indique que, dans le cadre du futur de protocole d'accord, le ministère de l'éducation nationale souhaiterait éviter la signature de contrats avec chaque établissement dans la mesure où c'est l'Etat qui va prendre en charge le paiement des droits.

M. SARZANA observe que si la signature d'un ou de plusieurs protocoles intervient avec l'éducation nationale, ce ne sera pas la fin mais le commencement d'un processus.

M. DESURMONT (SACEM) soutient cette préoccupation du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas souhaitable, une fois que le périmètre de l'accord afférent aux établissements concernés sera bien défini, que les organisations d'ayants-droit soient obligées de traiter avec chacun des établissements qui utiliseront les œuvres dont elles assurent la gestion. Ce protocole doit en effet être facteur de simplicité pour les sociétés de gestion collective au titre de l'administration des droits. La signature du protocole d'accord avec l'éducation nationale doit dispenser les ayants-droit d'intervenir auprès des établissements eux-mêmes.

M. RONY indique que, si le protocole d'accord était conclu, les titulaires de droits seraient sensibles au fait que le ministère de l'éducation nationale trouve un moyen permettant d'associer les titulaires de droit aux activités d'enseignement en vue de sensibiliser les publics concernés aux problèmes de propriété intellectuelle et à la lutte contre la piraterie.

M. CERUTTI approuve cette requête.

M. DESURMONT estime nécessaire que cette action éducative soit expressément prévue dans le corps du protocole d'accord.

Concernant le projet de loi sur l'économie numérique, M. CERUTTI indique que sur certains sujets, notamment la responsabilité des fournisseurs d'hébergement, le Sénat a intégré des modifications contre l'avis du Gouvernement. Il conviendra donc de se mobiliser lors de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale qui devrait vraisemblablement intervenir avant la fin de l'année.

M. RONY signale que le CLIC a reçu une lettre positive de la part de Mme FONTAINE, ministre déléguée à l'industrie, visant à rassurer les ayants-droit concernant la position du Gouvernement sur le sujet.

M. CERUTTI indique que les décrets d'application de la loi sur le droit de prêt en bibliothèque, adoptée au mois de juin 2003, sont rédigés et qu'ils vont être prochainement transmis aux ministères concernés.

Mme MARECHAL précise que les deux séries de textes qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la loi sur le droit de prêt s'articulent autour d'un volet " culture ", pour ce qui concerne la détermination des catégories de bibliothèques assujetties et du nombre de personnes inscrites dans ces bibliothèques, et d'un volet " affaires sociales ", pour ce qui concerne le choix du régime de retraite devant accueillir le nouveau dispositif et permettre la mise en place d'une retraite complémentaire pour les écrivains. Les textes préparés par le Ministère de la culture sont quasiment prêts et la concertation interministérielle démarrera la semaine prochaine. Les textes préparés par le Ministère des affaires sociales rencontrent encore une difficulté tenant au choix du régime de retraite complémentaire. Cette difficulté semble toutefois être sur le point d'être surmontée. L'ensemble de ces décrets devrait être publié à la fin de l'année 2003.

Concernant la proposition de directive communautaire sur la contrefaçon, M. CERUTTI indique qu'un point sera fait sur ce sujet par MM. CHANTEPIE et BERBINAU lors de leur intervention en fin de séance. M. CERUTTI rappelle que M. AILLAGON et Mme FONTAINE ont confié à M. CHANTEPIE et à M. BERBINAU une mission d'animation et de coordination des services de leurs ministères respectifs pour la mise en œuvre des conclusions de la table ronde sur la contrefaçon qui

s'est tenue au mois de juin dernier.

M. CERUTTI note que parmi les actions de sensibilisation à entreprendre dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon figurent, de toute évidence, les actions pédagogiques évoquées précédemment par M. RONY. Les ministères concernés et les ayants-droit doivent réfléchir ensemble pour mettre en œuvre cette sensibilisation des milieux de l'enseignement et de la recherche.

M. ROGARD signale que cette sensibilisation doit également être menée en direction des artistes eux-mêmes qui se laissent parfois aller à vanter les mérites de la contrefaçon dans les médias. Cette sensibilisation constitue une condition sine qua non pour que les milieux professionnels puissent tenir un discours cohérent face à la piraterie.

M. BLANC précise qu'on ne peut demander aux artistes-interprètes de partager systématiquement les analyses de l'industrie audiovisuelle ou phonographique et les empêcher de formuler des opinions plus nuancées sur le sujet.

M. CERUTTI laisse la parole à M. JAPIOT pour aborder le dernier point d'actualité.

M. JAPIOT rappelle qu'au cours de la réunion précédente du Conseil supérieur, la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les différentes demandes formulées par les artistes-interprètes lors de l'élaboration du projet de loi sur le droit d'auteur a été évoquée. C'est M. Serge KANCEL, chargé de mission à l'inspection générale des affaires culturelles, qui a été désigné par le ministre pour animer ce groupe de travail. Celui-ci ne sera pas constitué sous la forme d'une commission spécialisée du CSPLA, ce qui aura pour avantage d'affranchir les travaux de ce groupe de travail des contraintes tenant au renouvellement prochain du CSPLA. Les premières conclusions de ce groupe de travail devraient néanmoins être présentées au CSPLA au début de l'année 2004.

La première réunion de ce groupe est prévue le 13 novembre au matin. Les invitations seront transmises aux personnes qui ont fait ou feront connaître leur intérêt au bureau de la propriété littéraire et artistique. D'ici là, toutes les personnes intéressées sont invitées à transmettre à M. KANCEL des contributions écrites afin de préparer cette première réunion.

M. SILICANI, tout en approuvant la méthode de travail retenue par le ministre, souhaite que M. KANCEL vienne présenter au Conseil supérieur, non pas les conclusions de ses travaux, mais ses propositions de conclusions. C'est seulement au vue de la délibération du Conseil supérieur en assemblée plénière que M. KANCEL élaborera les conclusions qui seront ensuite transmises au ministre.

M. CERUTTI précise que la consultation du CSPLA sera bien intégrée de la sorte dans le processus de réflexion de M. KANCEL.

M. CERUTTI rend hommage au professeur André FRANCON, décédé il y a quelques jours. M. FRANCON était une grande figure de la propriété littéraire et artistique, reconnue au plan national et international. Au nom du ministre, M. CERUTTI tient à rendre hommage à sa mémoire et aux travaux qu'il a conduit et qui expliquent, en partie, l'existence même du CSPLA.

M. SILICANI s'associe, au nom du CSPLA, à cet hommage. Il remercie M. CERUTTI et passe la parole à M. PEISSIK, ambassadeur, représentant la France au sommet mondial sur la société de l'information, pour qu'il fasse état des travaux et des réflexions engagés en vue de ce sommet.

Présentation des travaux en cours sur le sommet mondial de la société de l'information

M. PEISSIK remercie le président. Il indique que la fonction que M. de VILLEPIN lui a demandé d'assumer est une fonction d'écoute : avant même de conduire les négociations, il convient de prendre note et d'écouter les propositions des différents acteurs concernés. Quand ces acteurs sont d'accord, il importe alors de faire passer leurs propositions via les propositions françaises. En revanche, lorsque aucun accord n'est possible, il faut s'efforcer de trouver des positions acceptables par tous les acteurs.

Avant de faire le point sur les négociations engagées, M. PEISSIK souhaite présenter brièvement la nature de ce sommet des Nations Unies car sa finalité est souvent mal comprise.

La communication est devenue un phénomène universel dont la rapidité et la nouveauté font pressentir à tous les acteurs que les règles existantes ne sont plus totalement pertinentes. Il y a des volumes considérables d'information qui, sans considération de temps et d'espace, parcourent la planète alors même que les règles qui existaient jusqu'à présent ont une valeur qui est limitée territorialement.

Il est souvent reproché aux sommets de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de ne pas apporter de solutions, or, leur fonction est bien plutôt de favoriser une prise de conscience. Ces sommets permettent aux différents intérêts de s'exprimer, voire de se heurter, et favorisent ainsi une prise de conscience collective de l'émergence d'un phénomène nouveau qu'il convient d'appréhender.

La première finalité du sommet sur la société de l'information consiste à rassembler les Etats, les institutions internationales et la société civile pour les inciter à trouver des règles adaptées au nouvel univers numérique qui satisfassent tous les acteurs concernés et qui facilitent l'expansion des activités dans cet univers.

La deuxième grande finalité est celle du développement. Nombre d'Etats sur la planète qui ne sont pas connectés aux réseaux numériques, ou qui le sont de manière très insuffisante, souhaitent dorénavant combler ce retard. Derrière cette question d'infrastructure se dissimule un enjeu majeur lié au développement économique et social des pays en voie de développement. Pendant longtemps, les positions des différents pays en voie de développement vis-à-vis du marché du numérique ont été très différentes : si les pays asiatiques sont tout à fait présents sur ce marché, à la fois en matière d'équipements et de services (l'Inde exporte ainsi plusieurs milliards de dollars de services à distance par an), d'autres pays restent en retrait de ce marché. Parmi ces derniers pays figurent les pays les moins avancés économiquement, dont un certain nombre de pays francophones et africains.

Le sommet sur la société de l'information présente une particularité tenant à ce qu'il s'étale sur deux années. Une première réunion est prévue à Genève à la fin de l'année 2003, plutôt axée sur la question des règles applicables, et une seconde à Tunis à la fin de l'année 2005, plutôt axée sur les problèmes de développement.

M. PEISSIK juge que les positions européennes actuelles sont très satisfaisantes à ce stade des négociations. Ces positions sont les suivantes : " la protection de la propriété intellectuelle est essentielle pour encourager l'innovation et la créativité. Toutefois, trouver un juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et l'usage des contenus et le partage du savoir est essentiel pour la société de l'information. Cet équilibre qui est reflété dans la protection et les éléments de flexibilité présents dans les accords existants sur la propriété intellectuelle devrait être maintenu ".

Le fait que les pays en développement aient été dans des positions très différentes vis-à-vis du marché a fait que, pendant longtemps, ils ont été plutôt passifs dans les négociations internationales. Or, les dernières négociations qui viennent de s'achever témoignent de la volonté de ces pays de jouer désormais un rôle actif et se sont traduites par un affrontement Nord-Sud plus marqué qu'auparavant.

Les problèmes se sont focalisés, en premier lieu, sur la portée de la liberté d'information. Un certain nombre des pays sont représentés par des régimes autoritaires qui manifestent une opposition face au réseau internet. Les problèmes ont porté, en second lieu, sur la nécessité ou pas de créer un fonds pour mettre en œuvre les résultats du sommet. Enfin, un certain nombre de pays (dont la Chine, l'Inde, et le Brésil) ont produit un texte pour se plaindre de la place insuffisante qu'ils occupent dans la galaxie internet et pour annoncer des initiatives régionales en vue de remédier à cette situation.

A l'aune des affrontements et des conflits d'intérêts ainsi exprimés, il est difficile, à ce stade, de prédire quelle sera la suite des négociations.

Il convient par ailleurs de prendre en compte le fait que la situation nouvelle, marquée par la mondialisation des moyens de communication, crée des conditions d'action complètement nouvelles pour un certain nombre d'acteurs. A côté de la fixité des règles qui garantit la défense de nos intérêts, il importe de considérer, autant que faire se peut, les facilités nouvelles et les éléments qui modifient le modèle économique classique auquel on est habitué.

Le président remercie M. PEISSIK pour cet exposé qui a permis de retracer l'esprit de ce sommet et l'état actuel des discussions.

M. SARZANA dit avoir été particulièrement frappé, lors des discussions menées aux sein de l'UNESCO, par le fait que le débat ait été dès le départ très mal posé. En effet, sa présentation laisse accroire qu'un déséquilibre existerait entre les contraintes de la propriété intellectuelle et les besoins de certains pays, notamment les pays en voie de développement. La propriété intellectuelle en général, et le droit d'auteur en particulier, apparaissent ainsi du côté des pays du nord dans une nouvelle version du débat nord/sud. Cette vision est erronée et il suffit pour s'en convaincre de se demander ce qu'il adviendrait des cultures des pays en voie de développement dans l'hypothèse où elles ne pourraient plus s'appuyer sur la propriété intellectuelle. On ne peut pas défendre la diversité culturelle sans soutenir aussi le rôle essentiel de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur dans ce combat. Les négociations engagées vont maintenant durer un certain temps et il importe vis à vis de ces Etats de pas rester passif dans l'analyse, mais bien de se montrer actif dans la pédagogie.

M. DESURMONT remercie l'ambassadeur PEISSIK pour les informations qu'il a délivrées et leur aspect rassurant en ce qui concerne les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Mais cette position, présentée par M. PEISSIK comme une position de début de négociation, constitue un minimum aux yeux de M. DESURMONT. L'affirmation suivant laquelle l'état des traités internationaux en vigueur assurerait aujourd'hui un équilibre entre les titulaires de droit et les autres parties prenantes est tout à fait discutable. Le réseau Internet se caractérise aujourd'hui par la transmission non autorisée de très nombreuses œuvres de l'esprit. Le cadre dans lequel les discussions ont lieu n'est probablement pas le plus approprié pour obtenir de nouvelles avancées dans la protection des droits de propriété intellectuelle en général et des créateurs en particulier, mais il ne faut pas accepter que ce qui sortira des discussions soit en deçà de ce que l'ambassadeur PEISSIK a indiqué.

Sur ce point, M. PEISSIK précise que la fragilité de la position européenne tient à ce qu'elle semble prendre pour acquis que les accords existants, qui sont presque tous antérieurs au développement d'internet, sont suffisants et qu'ils doivent être maintenus. Il importe néanmoins de garder présent à l'esprit que les sommets ne sont pas des endroits où sont négociées des changements de textes ; ce sont des endroits où l'on prend conscience des problèmes et où l'on essaie de définir quelques orientations pour y répondre. Le caractère évolutif du sujet traité doit malgré être pris en considération.

En réponse à la remarque de M. SARZANA, M. PEISSIK reconnaît que l'idée suivant laquelle le partage du savoir, la circulation sur internet des contenus publics et la promotion des logiciels libres seraient des moyens d'aider les pays en voie de développement est effectivement très répandue.

En conclusion de son intervention, M. PEISSIK indique que la première session du sommet en décembre devrait permettre de formaliser des oppositions sur un certain nombre de points. Il conviendra alors d'être actif et de mettre à profit la période qui s'étendra de ce sommet à celui de Tunis pour réfléchir, d'une part, à l'élaboration de nouvelles règles et, d'autre part, aux modifications possibles du modèle économique à l'aune d'internet.

Le président remercie M. PEISSIK et passe au point suivant de l'ordre du jour.

PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Le président invite les présidents et rapporteurs à faire état de l'avancement de leurs travaux.

M. VIENNOIS indique que lors de la réunion plénière du 26 juin 2003 a été soumis au Conseil supérieur l'état d'avancement des travaux de la commission " propriété littéraire et artistique et libertés individuelles " ainsi qu'un projet d'avis qui a fait l'objet de quelques amendements. Au cours de cette réunion, il a été décidé de poursuivre les travaux de la commission et de procéder, notamment, à de nouvelles auditions en particulier à la suite du dépôt du rapport de MM. CHANTEPIE, HERUBEL et TARRIER. Il est également prévu de faire appel à d'autres intervenants, notamment du côté des consommateurs.

La commission a tenu une séance le 29 septembre 2003 qui a été essentiellement consacrée à son futur programme de travail et à la détermination des personnes à auditionner. MM. CHANTEPIE, TARRIER ET HERUBEL seront ainsi entendus à propos de leur rapport lors de la prochaine réunion du 29 octobre. Le programme des auditions se poursuivra probablement durant deux à trois séances et l'on peut raisonnablement espérer que la commission sera en mesure de déposer son rapport définitif, assorti d'un nouveau projet d'avis, au début de l'année 2004.

M. VIENNOIS remarque que, lors de la séance plénière du 26 juin 2003, le président du Conseil supérieur a jugé regrettable que les membres titulaires ne prennent pas soin de se faire représenter par leurs suppléants. M. VIENNOIS note qu'il y a effectivement un certain déséquilibre dans la représentation en raison d'absences trop nombreuses. M. VIENNOIS insiste donc sur le fait que les membres titulaires doivent venir ou, lorsqu'ils en sont empêchés, se faire représenter par leurs suppléants. C'est la seule façon d'aboutir à des résultats concrets et de présenter aux séances

plénières des projets d'avis et de rapports qui reflètent véritablement la situation telle qu'elle est perçue par les différentes catégories de professionnels faisant partie du Conseil supérieur. La commission " propriété littéraire et artistique et libertés individuelles " souhaite ainsi pouvoir saisir le Conseil supérieur de documents largement discutés qui ne donnent pas lieu à des critiques de la part de personnes qui n'étaient pas présentes ou représentées en commission.

Le président s'associe à la remarque de M. VIENNOIS. Les membres des commissions ont la responsabilité de participer eux-mêmes, ou via leurs suppléants, aux séances des commissions auxquelles ils ont décidé de faire partie. Dans le cas contraire, les travaux seront moins riches et leurs points de vue risquent de n'être pas pris en compte. Ils ne pourront ensuite s'étonner de ce que les projets d'avis proposés par les commissions puis adaptés par le CSPLA ne reflètent pas suffisamment leurs points de vue qu'ils n'auront pas su défendre au moment idoine.

L'absence des membres aux réunions de ces commissions retarde les travaux de celles-ci et augmente ainsi le risque de voir le CSPLA réagir trop tardivement. A titre d'exemple, il paraîtrait opportun que la commission " propriété littéraire et artistique et libertés individuelles " puisse émettre des recommandations dans un délai utile au ministre et au Parlement en ce qui concerne le projet de loi de transposition de la directive de 1995 relative à la protection des données personnelles qui est actuellement en discussion. Un avis après l'adoption du texte présenterait peu d'intérêt. De la même façon, des négociations internationales, multilatérales et communautaires sont engagées par la France sur un certain nombre de questions, notamment le projet de règlement " ROME II ". Le fait que la commission " loi applicable " n'ait pas rendu d'avis au cours de cette séance affaiblira l'utilité de cet avis lorsqu'il interviendra. Le Conseil supérieur est là pour formuler des positions opérationnelles et pour émettre des avis concrets et utiles. Pour cela, il faut intervenir au bon moment.

Maître MARTIN fait observer que l'une des confrontations majeures pour l'avenir de la propriété intellectuelle qui s'est faite jour ces derniers mois au sein du Conseil supérieur est la confrontation entre les libertés individuelles et la protection de la propriété intellectuelle. La commission présidée par M. VIENNOIS, placée ainsi au cœur de ce qui va se décider pour les mois ou les années à venir, se doit d'être très vivante et réactive.

Le président précise que cette commission a effectivement un rôle très important et qu'elle travaille sur un sujet majeur, à la fois économique, social, culturel et juridique. Il passe ensuite la parole au professeur SIRINELLI.

Le professeur SIRINELLI indique que la commission " concurrence " est peut-être la moins avancée dans ses travaux. Cela est dû à l'importance du sujet. La commission se veut en effet active et réactive.

La commission est active puisqu'elle s'est réunie trois fois depuis la dernière réunion plénière du Conseil supérieur. La première réunion a été consacrée à la gestion collective, le paradoxe de ce sujet étant qu'un auteur seul est faible alors que dès que les auteurs se réunissent en société de gestion collective, on estime qu'ils sont trop forts et le droit de la concurrence vient alors réguler le droit d'auteur. La deuxième réunion a permis d'auditionner un représentant de la société UNIVERSAL et de la fondation PICASSO sur le sujet de la gestion individuelle des droits. La

dernière réunion a portée sur la rédaction du rapport final

La commission s'est également voulue réactive en recueillant des informations issues du droit communautaire et en les soumettant à un travail critique en vue de nourrir la réflexion du ministère de la culture, puis du gouvernement, dans les négociations internationales. La commission prête actuellement une attention particulière à des documents qui sont ou qui seront délivrés par la Commission européenne, le Parlement européen et la Cour de justice des Communautés européennes.

Le travail le plus attendu, annoncé par M. REINBOTHE lors d'une séance précédente du Conseil supérieur, est celui que doit fournir la Commission européenne sur le sujet de la gestion collective. Les informations qui circulent sur ce document en préparation sont assez floues et il s'avère difficile de prévoir quelle sera sa date de publication.

En revanche, un projet de rapport daté du 30 septembre 2003 vient d'être présenté au Parlement européen. Ce document considère que le droit d'auteur est un monopole quasi naturel et que, par conséquent, la régulation du droit de la concurrence doit être la plus légère possible.

Le troisième document attendu est l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire " IMS ". Il est établi, depuis l'arrêt " Magill ", que le droit de la concurrence peut non seulement infléchir le droit d'auteur, notamment par le contrôle des tarifs, mais aussi remettre en cause le monopole que confère le droit d'auteur en imposant la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une oeuvre. Dans l'affaire " IMS ", la question posée est très importante puisqu'il ne s'agit plus, comme dans l'affaire " Magill ", de permettre la création d'un oeuvre dérivée et de satisfaire ainsi un nouveau marché pour lequel existe une demande particulière. L'enjeu de l'affaire " IMS " porte sur la possibilité de contraindre un ayant-droit à proposer son oeuvre à un concurrent direct pour que celui-ci puisse le concurrencer sur le même marché. L'arrêt est donc attendu avec impatience, voire même avec inquiétude.

Les travaux de la commission concurrence sont entrés dans leur dernière phase, c'est-à-dire la phase rédactionnelle. Le document final pourrait revêtir la forme suivante : un exposé de la problématique, un descriptif des travaux, un résumé de certaines analyses sectorielles et, enfin, toute une série de bilans. Ceux-ci permettront d'établir quand l'intervention du droit de la concurrence a été demandée, ainsi que les raisons et les résultats de cette intervention. Ces bilans permettront ensuite d'apprécier si les interventions du droit de la concurrence ont eu ou non un effet bénéfique. S'il faut infléchir le droit de la propriété littéraire et artistique, il importe en effet que ce soit au nom d'un intérêt supérieur. Les effets bénéfiques pour les consommateurs et l'économie en général font l'objet d'un examen particulier par les membres de la commission qui recueillent des informations. L'étape ultime de l'analyse consistera à rechercher l'existence éventuelle de dommages collatéraux en s'interrogeant sur le point de savoir si l'intervention du droit de la concurrence a des effets négatifs sur la propriété intellectuelle et si les outils habituels du droit de la concurrence sont adaptés à la propriété intellectuelle. Procéder à de simples analyses économiques

serait en toute hypothèse trop réducteur et d'autres facteurs doivent rentrer en considération. Les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres, de sorte que les outils classiques d'analyse, tels que les critères du marché pertinent et des produits substituables, ne conviennent pas nécessairement. Une fois cet inventaire dressé, la commission devrait être en mesure de faire des propositions dans les délais que le président lui accordera.

Le président remercie le professeur SIRINELLI et passe la parole à M. ALADJIDI, rapporteur de la commission " propriété littéraire et artistique et loi applicable " .

M. ALADJIDI remercie le président et excuse le professeur LUCAS pour son absence. Il indique que les travaux de la commission " propriété littéraire et artistique et loi applicable " se sont intensifiés ces derniers temps puisque quatre réunions de travail ont eu lieu depuis la rentrée, dont une consacrée à une audition, et que trois réunions sont prévues dans le mois à venir. Le projet de rapport qui sera soumis prochainement au Conseil supérieur est maintenant presque achevé. Reste à élaborer le projet d'avis qui doit encore faire l'objet de réflexions et de débats.

Les enjeux rejoignent ceux qu'a évoqués l'ambassadeur PEISSIK. Il s'agit de trouver l'équilibre délicat entre la protection des auteurs et des titulaires de droits voisins et l'utilisation mondiale des œuvres par les exploitants. La commission souhaite dépasser une approche universitaire et mettre à jour des solutions de compromis utiles au gouvernement pour les négociations à venir. Cela prend du temps.

Le calendrier des textes internationaux intéressants qui comportent un volet consacré aux droits d'auteurs et aux droits voisins s'est précisé dernièrement. Il est des projets qui sont évoqués depuis longtemps dans les enceintes internationales mais dont la concrétisation reste très peu vraisemblable. La commission doit malgré tout être en mesure de prendre position sur ces travaux. Il s'agit essentiellement du projet de convention de la conférence de La Haye sur la compétence et les jugements à l'étranger en matière civile et commerciale. Les deux autres grands axes sont les propositions de règlement " ROME I " relatif aux obligations contractuelles et surtout " Rome II " relatif aux obligations non contractuelles. Cette dernière proposition comporte un article 8 consacré à la propriété littéraire et artistique qui pose des difficultés à la fois sur la répartition des rôles entre la loi du pays d'origine et la loi du pays de protection et sur la localisation de l'atteinte aux droits sur les réseaux numériques. En l'état actuel, la commission s'oriente vers une proposition de rédaction amendant la proposition de la Commission européenne. Le calendrier prévisionnel de négociation de cette directive est assez incertain. On peut raisonnablement penser que la position qui sera prise lors de la prochaine réunion du Conseil supérieur en décembre prochain aura une portée utile. En tout état de cause, les conclusions provisoires de la commission ont d'ores et déjà été transmises aux administrations concernées par la négociation (ministère de la justice et ministère de la culture et de la communication) et celles-ci sont en mesure d'avancer ou de réserver ces éléments de conclusion.

S'agissant de l'assiduité des membres, M. ALADJIDI note que la commission doit faire face à une petite difficulté méthodologique liée, pour des raisons sans doute matérielles, à l'absence lors des dernières séances des représentants des artistes-interprètes. Si un certain nombre de positions ont été prises les concernant, des questions restent néanmoins en suspens et il apparaît donc essentiel que les titulaires de ces droits soient présents ou représentés lors des dernières réunions. A défaut, il pourrait s'avérer nécessaire de réfléchir à la disjonction de la partie du rapport les concernant, leur ôtant ainsi la possibilité de faire valoir leurs positions lors du prochain Conseil supérieur. M. ALADJIDI signale que les prochaines réunions se dérouleront les 29 octobre, 12 novembre et 24 novembre.

M. BLANC indique que les artistes-interprètes, retenus par une importante réunion, n'ont pu assister à la dernière réunion de la commission. M. BLANC ajoute toutefois que les représentants des artistes-interprètes sont en train de s'organiser pour assurer une permanence aux différentes commissions et qu'ils seront bien représentés lors des prochaines réunions.

Le président précise qu'il est important que les différentes catégories d'ayants-droit et les personnalités qui sont membres des commissions s'organisent pour assurer non seulement une présence mais aussi produire des prises de position argumentées. Des transmissions d'informations doivent en effet intervenir entre les séances pour que les travaux puissent avancer convenablement.

En l'absence d'autres observations, le président remercie les présidents et rapporteurs pour les travaux menés et passe au point suivant de l'ordre du jour.

Présentation par le professeur SIRINELLI de l'étude juridique des problèmes rencontrés en matière de titularité des droits dans le secteur multimédia

Le président passe la parole au professeur SIRINELLI et à Mme ANDRES pour qu'ils livrent les conclusions de leur rapport relatif aux aspects juridiques des œuvres multimédias.

M. SIRINELLI indique que cette étude a été réalisée dans le prolongement de celle qui a été présentée il y a dix-huit mois devant le Conseil supérieur par M. LE DIBERDER. Cette première étude, de nature économique, mettait en évidence un étonnant paradoxe tenant à ce que l'industrie française du jeu vidéo, malgré sa reconnaissance internationale et les compétences créatives qu'elle possède, doit aujourd'hui faire face à de sérieuses difficultés. Il importe maintenant de tenter d'identifier les raisons de cette situation.

L'étude, fondée sur une analyse de terrain, s'attache à faire apparaître les pratiques en vigueur, à vérifier leur conformité aux règles applicables au secteur et à dégager les aspirations des professionnels de ce secteur. Pour ce faire, de nombreuses auditions ont été réalisées.

Le premier constat est que le domaine du multimédia présente des particularités par rapport aux autres industries culturelles. Ces particularités tiennent à la difficulté de cerner les contours de ce secteur, à l'importance des investissements engagés, à la complexité des liens existants entre le contenu et le matériel et à la durée de vie économique et technique éphémère des différents produits et matériels.

Un constat supplémentaire est apparu tenant à ce que les pratiques suivies dans ce secteur sont bien souvent *contra legem*. Cette méconnaissance des règles applicables est parfois le fruit d'une démarche purement volontaire d'affranchissement du droit positif. L'incompatibilité des considérations économiques avec les exigences juridiques est alors parfois évoquée pour justifier cette démarche. Dans d'autres hypothèses, il est soutenu que le droit d'auteur serait soit trop compliqué, soit totalement ignoré. Quelle que soit la raison avancée, la méconnaissance du droit d'auteur a fini par se retourner contre les entreprises. L'une des difficultés du secteur est notamment apparue lorsque certains conflits d'ordre social ont été réglés non pas devant le Conseil des prud'hommes, mais sur le terrain de la propriété littéraire. Quelques créateurs salariés licenciés ont

fait valoir que les droits sur les œuvres qu'ils avaient créées leur appartenaient et qu'il convenait donc de renégocier les conditions de leur exploitation. Cette découverte a posteriori du droit d'auteur a produit un effet désastreux sur le secteur. En toute hypothèse, l'attitude des investisseurs qui refusaient de payer les auteurs était totalement incohérente car on ne peut prétendre obtenir, en aval, un retour sur investissement grâce au droit d'auteur, tout en niant, en amont, le droit d'auteur.

L'étude s'est attaché ensuite à apprécier si le corps législatif existant constituait un frein ou un obstacle au développement de ce secteur. La réponse semble plutôt négative.

La première partie de l'étude est consacrée au rappel des règles de la propriété intellectuelle applicables, tandis que les deuxièmes et troisièmes parties portent sur la description des chaînes de droit. Au final, il a semblé important de distinguer les vraies difficultés des fausses. Très souvent, un certain nombre d'arguments mis en avant se sont révélés inexacts au cours des travaux et les solutions juridiques applicables ont alors été précisées. Ce travail de pédagogie effectué, il a fallu se pencher sur les vrais problèmes et réfléchir à la possibilité d'envisager un certain nombre d'actions. Il paraît délicat aujourd'hui de prétendre créer un régime juridique taillé sur mesure pour les œuvres multimédias. Un tel régime juridique n'est certes pas impossible à concevoir dès lors que l'on préserve un point d'équilibre entre le respect des intérêts des auteurs et celui des investisseurs. Un système de ce type existe d'ailleurs d'ores et déjà dans le code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la titularité des œuvres audiovisuelles.

Mais la difficulté est autre et tient à l'impossibilité de dire aujourd'hui ce qu'est une œuvre multimédia. Il n'y a pas de définition légale et il existe des oppositions doctrinales et des divergences jurisprudentielles. L'un des premiers axes des travaux à venir pourrait consister à essayer de dégager les traits caractéristiques de l'œuvre multimédia avant même d'envisager d'en bâtir le régime. Ce travail pourrait être confié à une commission créée dans le cadre du Conseil supérieur ou à un centre de recherche extérieur au ministère de la culture et de la communication.

Les recommandations reposent sur trois axes : préciser le statut des différents contributeurs, sécuriser les solutions en matière de droits patrimoniaux et favoriser un meilleur accès à la connaissance.

Premier axe : le statut des différents contributeurs, à savoir les auteurs, les entreprises de développement et les éditeurs.

S'agissant des auteurs, si leur statut est méconnu la plupart du temps, l'objectif n'est pas de refaire le code de la propriété intellectuelle pour l'adapter aux usages *contra legem*. L'auteur d'une œuvre est son créateur, c'est la base du système du droit d'auteur. Nombre d'entreprises du secteur tirent néanmoins prétexte de la difficulté à identifier les auteurs de l'œuvre multimédia pour les ignorer et ne pas payer de droits d'auteurs. Cette question de la titularité est difficile à appréhender d'une manière générale puisqu'elle doit être tranchée au cas par cas. Une action envisageable, dans un premier temps, consisterait à rechercher une unité de terminologie. En effet, en dépit des efforts déployés par les sociétés de gestion collective, toutes les personnes qui interviennent dans le processus créatif et qui sont auteurs ne portent pas nécessairement le même nom. A titre d'exemple, on ne sait toujours pas ce qu'est un chef de projet en matière de produit multimédia. Il serait donc intéressant de prolonger le travail accompli par les sociétés de gestion collective et d'éliminer l'insécurité en élaborant un code des usages. Cette élaboration pourrait relever d'une commission ad hoc dans le cadre du Conseil supérieur qui serait chargée d'identifier les différentes tâches et de donner un nom à chacune des personnes responsables des ces tâches. Cette première étape achevée,

il deviendrait alors possible d'engager, dans un deuxième temps, une réflexion visant à poser, à l'instar de ce qui existe dans le secteur audiovisuel, des présomptions relatives à la qualité d'auteur.

S'agissant des entreprises de développement, Mme ANDRES note que ce sont elles qui ont rencontré le plus de difficultés ces derniers mois. Ces entreprises vivent non seulement dans un inconfort économique mais également dans un inconfort lié à l'absence de qualification précise. Elles-mêmes se qualifient diversement. Elles ont en effet une double personnalité puisque, d'un côté, elles font face aux éditeurs dans une relation, qu'elles contestent la plupart du temps, qui est une relation de prestataire de services, et, d'un autre côté, elles agissent, dans leur action quotidienne et dans leurs rapports avec les auteurs, plus dans une configuration de producteur exécutif voire de producteur délégué. Elles sont en général responsables du montage du projet et elles gèrent la relation avec les auteurs du début du projet jusqu'à son terme, au moment où le projet va être remis à l'éditeur pour être commercialisé. L'inconfort tient à ce que ces entreprises veulent bénéficier, suivant les cas, du régime applicable aux prestataires de services ou aux producteurs. Cette diversité de qualification a pour résultat de jeter un trouble assez important sur la vision que ces entreprises, les auteurs et les acteurs du marché peuvent avoir des règles qui sont finalement applicables à l'activité de ces entreprises et à leurs relations avec les différents interlocuteurs. Il serait donc intéressant de réfléchir à la possibilité de fixer un statut autonome à ces entreprises, sans préjuger de ce que pourrait être ce statut. La notion de producteur pourrait ainsi être approfondie afin d'apprécier dans quelle mesure les entreprises de développement pourraient, en tant qu'investisseurs, recevoir cette qualification.

S'agissant des éditeurs, ceux-ci sont également dans une position inconfortable car la question de leur statut n'est pas tout à fait réglée. Cela engendre une incertitude sur la nature des relations qu'ils entretiennent avec les entreprises de développement, et notamment la qualification des contrats qu'ils passent avec elles. En vue de clarifier ces relations, la réflexion pourrait notamment s'engager sur l'application de la notion de contrat d'édition, au sens du code de la propriété intellectuelle, et sur la nécessité éventuelle d'imaginer de nouvelles obligations particulières dans le cadre de ces relations. Il s'agit d'une question importante car si les entreprises de développement se considèrent comme titulaires de l'ensemble des droits et représentent les ayants-droit, dans les relations avec les éditeurs, ces derniers souhaitent également pouvoir se présenter comme titulaires de l'ensemble des droits lors de l'exploitation des œuvres. La difficulté que l'on a à analyser la relation contractuelle entre les éditeurs et les entreprises de développement engendre des difficultés concrètes notamment en cas de disparition de l'entreprise de développement car la question se pose alors de savoir à qui reviennent les droits.

Deuxième axe : la titularité.

M. SIRINELLI indique que le premier thème préoccupant est celui de l'attribution des droits et souligne l'opportunité de sécuriser les systèmes relatifs à l'attribution des droits. Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui prévoient des systèmes d'investiture légale des droits sont en effet appliquées en trompe l'œil. Le système de l'œuvre collective et les présomptions de cession en matière audiovisuelle et de logiciels ne sont pas appliqués par les tribunaux avec la logique de l'investissement que le législateur avait souhaité leur donner. L'objet du rapport n'est pas de dire qu'il faut réformer en vue de consacrer une solution totalement favorable à l'investisseur, mais de

préconiser une clarification des solutions actuelles. Il serait souhaitable qu'une personne qui lit le Code de la propriété intellectuelle sache quelle sera la solution appliquée en définitive et que disparaisse ainsi cet écart entre le dispositif légal parfois un peu flou et l'application jurisprudentielle qui en est faite.

Ceci étant, il convient d'être prudent sur ce terrain car, d'autres travaux l'ont montré, on touche là à des sujets tabous. La prudence est d'autant plus de mise qu'à y bien réfléchir, une réforme ne semble nécessaire que pour les ignorants qui pensent que la simple lecture du Code de la propriété intellectuelle suffit à donner une vision exacte du droit positif. Les difficultés seront moindres dès lors que le travail de pédagogie et d'avertissement, incitant à lire le code de la propriété intellectuelle à l'aune de son application jurisprudentielle, aura été mené.

Mme ANDRES précise que les questions relatives à la rémunération sont encore plus sensibles et que les propositions qui peuvent également être formulées dans ce domaine ne concernent pas nécessairement que le domaine du multimédia. Il est toutefois apparu que la règle de la rémunération proportionnelle, lorsqu'elle est appliquée ou lorsque les entreprises cherchent à l'appliquer, ou se sentent tenues de l'appliquer, est articulée d'une manière tellement complexe qu'elle finit par être vidée de sa substance. Un examen détaillé des contrats laisse apparaître que les auteurs eux-mêmes n'ont pas une grande lisibilité de leur propre rémunération. S'ils sont a priori satisfaits lorsqu'ils obtiennent une rémunération proportionnelle pour leur premier contrat, ils se montrent beaucoup plus méfiants pour les contrats suivants, l'expérience du contrat précédent s'étant généralement soldée par l'absence de rémunération sur l'exploitation des œuvres.

L'articulation contractuelle aboutit finalement à un paradoxe : certains auteurs qui sont rémunérés au forfait, dans des situations où l'application de ce forfait n'est parfois pas permise, sont finalement mieux rémunérés sur l'exploitation du produit que les auteurs rémunérés proportionnellement. C'est un paradoxe qu'il apparaît nécessaire de combattre puisqu'il renverse l'intérêt même du dispositif.

Dans la lignée de cette réflexion, il a fallu s'interroger sur la question de l'interprétation jurisprudentielle qui fait du prix public la seule assiette de la rémunération proportionnelle. Une des grandes discussions entre les auteurs, les entreprises de développement et les éditeurs repose en effet sur la question de cette assiette. Les investisseurs expliquent qu'ils n'ont pas la liberté et la capacité économiquement de retenir ce prix public, de le déterminer et donc d'asseoir la rémunération des auteurs sur cette assiette. La question de savoir si les arguments économiques avancés pour justifier que la mise à l'écart de cette assiette sont ou non fiables s'est alors posée. La réponse est mesurée mais le rapport constate les difficultés importantes rencontrées par les investisseurs et le fait que les auteurs soient davantage attentifs au taux de leur rémunération qu'à l'assiette. Dans ces conditions, il est aisé pour un investisseur, sans préjuger de sa bonne ou de sa mauvaise foi, de convaincre l'auteur de diminuer l'assiette en élargissant le taux. Cela aboutit à un paradoxe qu'il a paru important de relever et justifie la nécessité d'informer mieux les auteurs et peut-être aussi les éditeurs et les entrepreneurs sur les obligations qu'ils doivent respecter en matière de détermination de l'assiette.

M. SIRINELLI indique que le dernier volet concernant la rémunération a trait à la rémunération pour copie privée, sujet sensible sur lequel il convient de renvoyer aux travaux menés au sein de la commission présidée par M. MARTIN. Si l'étude se montre très prudente, il n'est pas absolument certain que la solution du Conseil d'Etat qui consiste à dire qu'une œuvre multimédia est un logiciel, et donc qu'elle ne peut bénéficier de la rémunération pour copie privée, puisse être tenue ad vitam pour une raison simple. S'il est indiscutable qu'il y a une part de logiciel dans une œuvre multimédia et que copier cette partie logicielle en copiant l'œuvre multimédia est un acte de contrefaçon, il n'est pas impossible qu'à l'avenir les actes de copie soient faits non pas en globalité, donc en incluant le logiciel, mais en extrayant simplement un élément de l'œuvre multimédia. Il n'est pas impossible que la musique qui illustre un produit multimédia ou un jeu vidéo puisse être copiée isolément, sans

copie de la partie logicielle. La question de l'indemnisation de ces copies privées pourrait donc se poser dans l'avenir. Ceci étant, l'étude se garde bien de conclure dans un sens ou dans un autre, d'abord à cause de l'existence des travaux menés au sein de la commission de Maître MARTIN, ensuite parce que le secteur lui-même paraît extrêmement divisé sur cette question. Il semblerait en effet qu'une grande partie de ce secteur soit plutôt attachée aux droits exclusifs, adossés sur la composante logicielle et affermis par des dispositifs techniques, plutôt qu'à un droit à rémunération.

Troisième axe : l'accès à la connaissance.

L'étude envisage, tout d'abord, la question du dépôt légal des œuvres multimédias. Le Ministère de la culture et de la communication a travaillé déjà travaillé sur cette question et le projet de loi de transposition de la directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information contient des dispositions spécifiques. L'étude s'interroge, ensuite, de manière transversale sur la régulation des codes des usages en vue d'harmoniser ce secteur et de parer à un phénomène, qui a pu être observé autrefois dans d'autres domaines, de sédimentation des différentes solutions retenues, de telle sorte que le régime applicable n'est plus lisible du tout passé un certain délai. Dans cette optique, le rapport prône une intervention des pouvoirs publics pour accompagner ou susciter les initiatives des différents professionnels en vue d'une mise à plat des difficultés rencontrées et de l'élaboration de solutions communes. Un droit qui émane du secteur qu'il est censé régir est un droit qui est en principe mieux connu et peut-être mieux respecté et mis en œuvre.

Le président remercie, au nom de tous les membres du Conseil supérieur, M. SIRINELLI et Mme ANDRES pour leur travail très complet. S'agissant des suites à donner à ce rapport en accord avec le ministère de la culture et de la communication, le président indique qu'il sera mis en ligne dans sa totalité sur le site du Conseil supérieur. Il est suggéré aux membres du Conseil supérieur, une fois qu'ils auront pris connaissance de ce document, de faire part par écrit au secrétariat du CSPLA de leurs réactions et de leurs remarques de fond ou de forme sur ce rapport et les analyses juridiques ou autres qu'ils contient. Enfin, le président souhaite qu'un examen de ce rapport ait lieu lors de la prochaine séance du Conseil supérieur, sur la base des suites que le ministère pourrait proposer, notamment en terme de méthodologie (organisation du travail soit en interne au ministère, soit en relation avec des experts, soit dans le cadre du Conseil supérieur).

La prochaine séance plénière du Conseil supérieur fournira donc l'occasion d'exposer les observations des membres et de préciser les initiatives que prendront conjointement le CSPLA et le ministère pour répondre aux problématiques soulevées par le rapport.

Le président précise que ce travail doit être vu en complément juridique de l'analyse économique faite par M. LE DIBERDER et qui avait été présentée au CSPLA au printemps dernier. Ces deux études constituent une base très riche et très intéressante pour aborder cette question difficile dont les enjeux économiques sont majeurs.

Le président remercie M. SIRINELLI et passe au point suivant de l'ordre du jour.

PRESENTATION DES TRAVAUX DE PHILIPPE CHANTEPIE ET JEAN BERBINAU SUR LA CONTREFAÇON

M. CHANTEPIE propose de présenter le programme de travail, annoncé lors de la table ronde sur la lutte contre la contrefaçon organisée le 6 juin 2003, en distinguant les aspects juridiques, qui constituent une partie importante du travail, et un certain nombre d'actions qui seront menées par ailleurs.

S'agissant des aspects juridiques, un petit nombre de priorités sont à traiter dans un délai assez bref et en relation avec un certain nombre de travaux menés au CSPLA, en particulier au sein de la commission présidée par M. VIENNOIS.

Le premier axe consiste à reprendre et à approfondir les travaux qui ont été réalisés et présentés devant le Conseil supérieur, concernant le régime juridique afférent aux agents assermentés, en particulier dans la perspective de la lutte contre la contrefaçon sur les réseaux numériques. A l'aune des réactions formulées par certains membres du CSPLA, M. CHANTEPIE souhaite reprendre ces travaux avec M. BERBINAU mais dans des délais brefs avec pour perspective, d'une part, de clarifier les différents régimes juridiques applicables aux agents, suivant les organismes dont ils dépendent, d'autre part, de veiller au respect des règles fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme, en vue d'assurer un renforcement des compétences de ces agents dans l'univers numérique.

Le deuxième axe de travail consiste à examiner avec la CNIL l'amendement présenté par le sénateur A. TURK lors de la dernière lecture de la loi de transposition de la directive de 1995 sur la protection des données personnelles et les conditions dans lesquelles les représentants des ayants-droit pourraient être autorisés à mutualiser les fichiers de données relatives à la prévention de la fraude. Il s'agit d'une question importante pour les membres du CSPLA qui doit être abordée de manière opérationnelle et concrète, en fonction des besoins rencontrés par les agents assermentés et des exigences de conciliation entre le droit à la protection de la vie privée et le droit de la propriété littéraire et artistique, telles qu'a pu les analyser la Commission spécialisée présidée par M. VIENNOIS.

Le troisième axe, fixé par les ministères de la culture et de l'industrie, consiste à renouer le dialogue entre l'Association des fournisseurs d'accès (AFA) et les membres du CLIC sur un certain nombre

de sujets, pour le moment très opérationnels, notamment en direction des abonnés à ces services, sans interférer sur l'adoption du projet de loi sur l'économie numérique. L'AFA a d'ores et déjà proposée sa collaboration sur ces sujets au moins jusqu'à l'adoption de la loi sur l'économie numérique, ce qui devrait permettre d'alléger un certain nombre de conflits existants.

Enfin, M. CHANTEPIE précise que la mission suit de manière très précise les travaux qui sont menés actuellement au sein du Parlement européen concernant la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle en général, et la question de son champ d'application en particulier. Une rencontre a eu lieu avec Mme FOURTOU, rapporteur au sein du Parlement européen, et des contacts très réguliers sont pris avec elle notamment pour proposer des amendements.

Des réunions sont prévues sur l'ensemble de ces points, mais les questions posées par la représentativité des acteurs et la nécessité de pouvoir travailler efficacement ont pu retarder le calendrier primitif de travail. M. CHANTEPIE invite par ailleurs l'ensemble des membres du CSPLA à lui adresser des contributions écrites et des propositions.

M. BERBINAU (Conseil général des technologies de l'information) indique qu'il leur a semblé utile de proposer aux acteurs une présentation générale des mesures techniques et des modèles économiques. A cet effet, des réunions seront organisées le 22 octobre, le 19 novembre et le 18 décembre 2003, ainsi qu'en janvier 2004. Celle d'octobre consistera en une présentation du réseau Recherche et innovation en audiovisuel et multimédia (RIAM) et des systèmes de protection techniques des supports optiques. Celle de novembre sera consacrée aux plates-formes licites de téléchargement d'œuvres musicales Celle de décembre, aux réseaux " pair à pair "(peer-to-peer), celle de janvier au foyer de l'utilisateur (digital home).

Il est à relever que la mise en place d'une plate-forme licite de téléchargement peut connaître des difficultés inattendues comme l'illustre l'action en contrefaçon de brevet récemment intentée par la société E-data à l'encontre de Tiscali et d'OD2.

. M BERBINAU mentionne en terminant, comme complément à ce dernier point, l'ouverture d'une page, sur le site de la Direction du développement des médias (DDM), où les exposés présentés lors de ces rencontres mensuelles seront mis en ligne à l'adresse :

www.ddm.gouv.fr/dossiers_thematiques/documents/drm_mission.html.

Parallèlement à cette présentation des mesures techniques et des modèles économiques dans le but de favoriser entre acteurs la réflexion collective et l'information mutuelle concernant les nouveaux usages numériques et la protection des œuvres, l'action en matière de formation et de sensibilisation

est à développer. Elle sera menée conjointement avec le Centre national anti-contrefaçon (CNAC). C'est ainsi qu'une campagne pourrait être initiée pour indiquer que les téléchargements illicites nuisent à une chaîne d'acteurs, -artistes, interprètes, techniciens...- et pas seulement aux auteurs ; elle s'inspirerait sur ce qui a été fait outre-atlantique tout en portant la plus grande attention aux conclusions de la commission présidée par M. VIENNOIS en matières de libertés individuelles. Pour une telle action de formation et de sensibilisation le Ministère en charge de l'éducation nationale sera de même contacté pour déterminer les actions qui pourraient être envisagées à cette même fin de formation et de sensibilisation.

Le président remercie MM. CHANTEPIE et BERBINAU et invite le ministère de la culture et de la communication à préciser, en terme de méthode, les suites qu'il envisage de donner à ces travaux.

Mme MARECHAL (sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture et de la communication) indique que la méthode dépend de l'état d'avancement des travaux du Parlement européen sur la contrefaçon, d'une part, et de la transposition en droit français de la directive 2001/29/CE, d'autre part.

Mme de MONTLUC confirme que les travaux du Parlement européen sont très importants pour déterminer le calendrier du ministère. Dans l'immédiat, l'objectif est de sensibiliser le Parlement européen dont la position sera déterminante pour la suite des discussions. Par ailleurs, les travaux du Conseil européen se poursuivent à un rythme soutenu puisqu'il se réunit pratiquement tous les quinze jours. La présidence italienne qui avait envisagé au départ de réunir un Conseil spécifique au mois de novembre réfléchit de nouveau à son calendrier.

La définition par la ministère du calendrier et des actions à entreprendre au niveau national sera précisée en fonction de ces discussions communautaires. L'objectif reste celui qui avait été indiqué à l'issue de la table ronde du 6 juin 2003, à savoir anticiper la transposition en droit français de la directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle, en y ajoutant éventuellement des dispositions spécifiques sur les agents assermentés, par exemple.

Le président demande quelle est actuellement l'action du ministère et du gouvernement français concernant l'élaboration de la directive.

Mme de MONTLUC rappelle que la position des autorités françaises est déterminée par une concertation interministérielle. Le ministère de la culture participe aux réunions du groupe des experts gouvernementaux à Bruxelles. Par ailleurs, une note des autorités françaises au Parlement européen est envisagée afin d'informer précisément ces parlementaires de la position française.

Le président s'interroge sur le point de savoir s'il peut y avoir interaction entre les travaux menés par MM. CHANTEPIE et BERBINAU et l'action que le gouvernement mène, via les autorités

compétentes, vis-à-vis de la Commission ou du Parlement européens pour l'élaboration de la directive.

M. CHANTEPIE indique que la mission menée pouvait avoir deux objectifs matériels distincts : soit la rédaction d'un rapport, soit la participation la plus directe possible aux actions en cours. L'approche choisie est opérationnelle. Elle consiste à se tenir au courant systématiquement de l'évolution de la négociation et à y participer en essayant le plus possible de défendre une position commune aux ministères de la justice, de l'industrie et de la culture. Dans le cadre de la préparation nationale, la mission remplit pleinement son rôle et prend, par ailleurs, des contacts réguliers avec Mme FOURTOU.

M. BERBINAU précise que la commission juridique du Parlement européen se prononcera le 4 novembre 2003 sur le rapport de Mme FOURTOU et que le débat est inscrit à l'ordre du jour de la session plénière du Parlement européen dans la période du 17 au 20 novembre.

M. DESURMONT indique que la proposition de directive sur la lutte contre la contrefaçon adoptée par la Commission européenne était à beaucoup d'égards très décevante, de son point de vue et du point de vue de la plupart des ayants-droit. Cette proposition est actuellement examinée au Parlement européen au sein de la commission juridique. A cet égard, le rapporteur du projet, Mme FOURTOU, a proposé un nombre important d'amendements qui vont dans le bon sens, qui sont de nature à remédier sur de nombreux points aux insuffisances de la proposition de la Commission. Dans les jours qui viennent, la commission juridique va se prononcer sur le texte de la Commission et les amendements de Mme FOURTOU. La partie n'est pas gagnée, car les propositions de Mme FOURTOU doivent faire face à une opposition très réelle. Il est donc tout à fait essentiel que dans les jours qui viennent, toutes les interventions nécessaires soient faites pour soutenir Mme FOURTOU et obtenir que la commission juridique suive ses positions. De leur côté, les ayants-droit prendront les initiatives nécessaires, mais il serait souhaitable que le gouvernement lui-même utilise les relais qu'il peut avoir, notamment à l'égard des parlementaires français. Il est essentiel que Mme FOURTOU ne soit pas désavouée par la commission juridique car si elle l'était, cela augurerait très mal des débats qui se dérouleraient ensuite en réunion plénière et dans les étapes ultérieures de la procédure.

Le président souligne que c'était le sens de son propos.

M. JAPIOT indique que c'est ce que le gouvernement fait en ce moment avec l'appui de Mme FOURTOU. Le gouvernement doit également faire face à une forte opposition puisque les lobbys et les états membres opposés aux thèses défendues par la France sont actifs. Des pressions sont également exercées pour que l'aspect propriété industrielle sorte de cette proposition de directive, ce qui n'a pas d'influence directe sur la propriété littéraire et artistique, mais en diminue fortement les soutiens.

Mme de MONTLUC précise que les propositions faites par les autorités françaises défendent le maintien de la propriété industrielle dans le champ de la directive relative au respect des droits.

M. BERBINAU indique que, parallèlement à la commission juridique du parlement européen qui est compétente au fond, la commission en charge de l'industrie, du commerce, de la recherche et de l'innovation (ITRE), a également remis un rapport pour avis sur la proposition de directive. Cette commission s'est inquiétée de ce que l'acte de contrefaçon soit bien caractérisé. Et c'est pour cela qu'elle manifeste quelque réticence à voir le brevet être inclus dans la proposition de directive car il lui semble que de se découvrir en situation d'avoir enfreint un brevet peut être cela peut être "normal ", et qu'en conséquence cela ne devait pas ressortir des mêmes dispositions répressives que pour un acte de piraterie délibéré et frauduleux. L'autre point dont cette commission s'est préoccupée a été de faire en sorte que l'action répressive soit proportionnée à l'intention et à la réalité de l'acte ; elle propose à cet égard des amendements à la proposition de la commission européenne.

Mme de MONTLUC souligne la nécessité de distinguer la question de la caractérisation de l'atteinte aux droits et celle des critères de gravité de l'atteinte

M. BERBINAU précise que son intervention visait uniquement à restituer ce qui lui semble être la philosophie sous-jacente de l'avis émis par la commission ITRE qui sera examiné et joint au rapport au fond que rendra la commission juridique du Parlement européen le 4 décembre prochain.

M. MARTIN remarque qu'à une époque où il devient de plus en plus difficile de fournir la preuve d'une contrefaçon, prouver l'intention de celui qui a commis cet acte de contrefaçon constituerait une régression d'une gravité extrême par rapport au droit français actuel qui prévoit une présomption de mauvaise foi.

M. DESURMONT s'associe à la réflexion de M. MARTIN. Il est vrai qu'aujourd'hui la question de la proportionnalité de la réaction aux actes de contrefaçon est probablement un des débats centraux au Parlement européen. On peut aisément comprendre que les réactions doivent être proportionnelles. Mais elles doivent l'être en fonction de la gravité de l'infraction, et certainement pas en fonction de la présence ou de l'absence d'intentionnalité. D'une part parce que cela promettrait des débats extrêmement compliqués et incertains sur le point de savoir si l'intention coupable est ou non caractérisée, d'autre part, cela irait à l'encontre de nos traditions juridiques bien établies et, enfin, parce que l'on peut commettre des dommages très graves tout en n'ayant pas l'intention de le faire. Donc si la proportionnalité devait être admise, son architecture devrait être organisée autour de la notion de gravité de l'infraction, et non pas autour de la question de savoir s'il y a ou non intention coupable.

Concernant le rapport de la commission industrie, M. DESURMONT indique que ce rapport est regrettable car il est de nature à diminuer très significativement la protection que la directive est sensée apporter aux ayants-droit à l'égard des actes de contrefaçon. C'est une raison supplémentaire pour soutenir fortement Mme FOURTOU.

Le président remarque que tout cela confirme qu'il faut être très vigilant sur l'élaboration de cette directive.

M. BERBINAU espère que la commission culture, vu les enjeux de diversité culturelle pourra venir soutenir l'avis de la commission juridique.

En l'absence d'autres observations, le président clôt la séance en indiquant que Ludovic. DOGLIONE assurera les fonctions de secrétaire du CSPLA en remplacement d'Eric. LOSFELD à compter du 1er novembre. Il confirme la prochaine séance du 11 décembre 2003 et remercie les membres qui ont participé à cette réunion.